## COMMUNE DE BARBEREY SAINT SULPICE

## ARRETE N° 019-2023 du 15 février 2023

OBJET : AUTORISATION STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT SUR LA CHAUSSEE – 30 Rue BRUSLE DE VALSUZENAY

## Le Maire de la Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 122-19, L 131-1, L 131-2, L 131-3

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-4;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5;

**VU** la demande en date du 26 décembre 2022 présenté par l'entreprise BRETAGNE MACÉ Déménagement, par laquelle il demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement sur la chaussée devant le 30 Rue Bruslé de Valsuzenay, le M février 2023,

Considérant l'objet de la demande,

## **ARRETE**

Article 1 — L'entreprise Bretagne Macé Déménagement, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 30 Rue Bruslé de Valsuzenay le 16 février 2023 de 8h00 à 18h00, à charge pour lui de se confronter aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

. La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme par aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Fait à BARBEREY SAINT SULPICE, le 15 février 2023, Le Maire, Alain HUBINOIS

